

ARRETE N° AM 22020179  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement sur la RD 5  
à Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1, L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions du code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'avis favorable de l'UTR Ouest ;
- VU l'arrêté n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU le communiqué de presse de la Préfecture de la Réunion en date du samedi 19 février 2022 à 16h00 ;
- VU l'urgence ;
- **Considérant** le déclenchement de l'alerte orange par le Préfet de La Réunion à compter du samedi 19 février 2022 à 17h00 locale ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques, l'influence du cyclone tropical EMNATI sur le département de La Réunion qui se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts, fortes précipitations ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5 en agglomération en raison de l'installation du batardeau sous le passage inférieur de la RN 1 pour prévenir les risques d'inondation sur le Centre-ville de Saint Paul ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'installation du batardeau, la RD 5 sera fermée au niveau du passage inférieur sous la RN 1 à compter du dimanche 20 février 2022 à partir de 17h30, jusqu'à la fin de la menace cyclonique.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera mise en place au niveau de la RD4.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et les déviations, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux sont mises en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

.../...

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 20 FEV. 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Valérie PICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.